



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.509  
15 janvier 1999

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 509ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 13 janvier 1999, à 10 heures

Président : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*)

- Rapport initial de l'Autriche (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Rapport initial de l'Autriche [CRC/C/11/Add.14; HRI/CORE/1/Add.8; CRC/C/A/Austria/1; CRC/C/Q/Austria/1; réponses écrites du Gouvernement autrichien aux questions posées dans la liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation autrichienne reprend place à la table du Comité.
2. Mme MOKHUANE demande d'une part pourquoi la durée maximale du placement d'un mineur dans un établissement psychiatrique est plus longue pour un mineur consentant que pour un mineur qui est interné contre son gré et d'autre part si une étude a été faite pour connaître les conséquences d'un tel placement pour les enfants qui sont internés contre leur gré.
3. Elle souhaiterait aussi savoir quelles mesures sont prises pour éloigner du foyer l'auteur de violences au sein de la famille et pour soigner les enfants qui ont subi de telles violences.
4. Elle a cru comprendre que les enfants nés hors mariage acquièrent automatiquement la nationalité autrichienne si leur mère est autrichienne. Qu'en est-il si la mère est étrangère et le père autrichien ?
5. Enfin, il serait utile de savoir si une étude a été menée pour évaluer l'efficacité du programme de prévention des violences au sein de la communauté et de la famille.
6. M. RABAH relève que dans sa réponse écrite à la question No 6 de la liste des points à traiter, qui porte sur la formation de divers groupes professionnels aux dispositions de la Convention, le Gouvernement autrichien indique qu'aucun programme spécifique de formation n'a été mis en place à l'intention du personnel judiciaire. Qu'en est-il d'autres groupes professionnels tels que les policiers, les enseignants et les travailleurs sociaux ?
7. M. SHÜTZ (Autriche) répondant à des questions posées lors de la précédente séance, dit que l'Autriche ratifiera la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale dans un proche avenir, le processus étant déjà bien avancé. Si l'Autriche s'est engagée dans cette voie, c'est parce que la plupart des enfants adoptés en Autriche sont originaires de Roumanie et que ce pays a décidé de ne coopérer, en matière d'adoption, qu'avec les États parties à cette convention.
8. S'agissant des jeunes délinquants, il n'y a pas eu, à ce jour, de plaintes pour mauvais traitements émanant de mineurs détenus dans les établissements qui relèvent du Ministère de la justice. Les experts du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements

inhumains ou dégradants, qui se sont rendus par deux fois en Autriche, n'ont relevé aucun cas de violence à l'encontre des jeunes délinquants détenus.

9. En ce qui concerne les salaires, les syndicats et les associations d'employeurs concluent des conventions collectives par branche, qui respectent le principe "à travail égal salaire égal". Les personnes qui s'estiment lésées peuvent saisir les organes chargés de veiller au respect de ce principe. Si les femmes perçoivent en moyenne des salaires inférieurs à ceux des hommes c'est parce qu'en général, elle occupent des emplois moins qualifiés que ces derniers.

10. S'agissant de l'affaire Carina Sylvester, la délégation autrichienne considère que le Comité n'est pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier. Elle s'étonne donc qu'un de ses membres ait pu donner lecture, à la séance précédente, d'une lettre écrite par l'avocat du père de Carina Sylvester.

11. La PRÉSIDENTE reconnaît que le Comité n'a pas compétence pour recevoir des communications émanant de particuliers. Il n'entend donc pas examiner le cas d'espèce susmentionné mais s'intéresse aux questions d'ordre général que soulève ce cas au regard de l'application par l'État partie des articles 9, 10 et 11 de la Convention.

12. M. FULCI précise que c'est bien dans cet esprit qu'il a fait état de la lettre visée.

13. M. SHÜTZ (Autriche) dit que contrairement aux allégations de l'avocat en question, les mécanismes dont dispose la justice autrichienne pour faire exécuter ses décisions en matière de garde d'enfants sont efficaces dans 99 % des cas. Le juge dispose à cet égard de pouvoirs discrétionnaires très vastes et peut notamment, si nécessaire, faire appel aux services de protection de l'enfance ou à la police pour que l'enfant soit rendu au parent auquel le droit de garde a été attribué, tout en veillant à ce qu'une telle procédure n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour l'enfant. Cela dit, il peut arriver, dans certaines affaires très complexes, que la procédure suivie ne soit pas parfaitement conforme aux dispositions de la Convention.

14. Par ailleurs, il est inexact d'affirmer, comme le fait l'avocat susmentionné dans sa lettre, d'une part que le système juridique autrichien établit un lien direct entre le paiement de la pension alimentaire et le droit d'un parent d'avoir des contacts avec l'enfant et, d'autre part, qu'il est possible d'interjeter appel sur appel contre les décisions rendues en première instance en matière de garde d'enfants et de droit de visite. Le jugement d'une juridiction de premier degré ne peut être réformé ou annulé que si un changement fondamental dans les circonstances est intervenu.

15. En tout état de cause, l'affaire Sylvester est une affaire strictement bilatérale qui ne concerne que les États-Unis et l'Autriche, tous deux parties à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et qu'ils régleront, si les États-Unis en font la demande, au niveau des ministères des affaires étrangères et de la justice.

16. Dans cette affaire, si le jugement ordonnant le retour de l'enfant n'a pu être exécuté, c'est parce que la mère est passée à la clandestinité avec sa fille et que par conséquent cette dernière est restée introuvable pendant une très longue période. Compte tenu de l'état psychologique de cette enfant, on peut donc légitimement se demander s'il est dans son intérêt d'être séparée de sa mère alors qu'elle est restée un an et demi sans voir son père.

17. M. STORMANN (Autriche), répondant à une question de Mme Karp sur le droit de la mère de tenir secret le nom du père, dit que jusqu'en 1989, c'était aux autorités chargées de la protection de la jeunesse qu'il appartenait, en tant que représentant légal des enfants nés hors mariage, d'établir la paternité. En 1989, une loi a été adoptée qui fait de la mère le représentant légal de l'enfant et qui donne à la mère le pouvoir d'établir la paternité, avec l'aide des autorités chargées de la protection de la jeunesse. Une étude menée en 1993 a montré que cette loi, très souple, donnait de bons résultats. En effet, cette année-là, 96,5 % des quelque 20 000 enfants nés hors mariage ont été reconnus par leur père. Dans 800 cas seulement, une action en recherche de paternité a été engagée et dans les deux tiers de ces cas, l'identité du père a été établie.

18. Mme Karp avait également demandé si l'enfant avait le droit de suivre un traitement médical dans un établissement spécialisé sans le consentement de ses parents. L'État ne peut imposer un tel traitement à un enfant sans le consentement de ses représentants légaux que si sa santé et son bien-être sont menacés. Dans ce cas, la justice peut confier aux autorités chargées de la protection de la jeunesse le soin de décider quel traitement l'enfant doit recevoir.

19. Concernant l'examen périodique du placement, M. Stormann rappelle qu'un enfant ne peut faire l'objet d'un placement que dans des cas bien précis. Les malades mentaux - et non les handicapés mentaux - peuvent être internés dans un hôpital psychiatrique ou dans le service psychiatrique d'un hôpital, avec le consentement des représentants légaux si l'enfant a moins de 14 ans et avec le consentement des représentants légaux et de l'enfant lui-même s'il a plus de 14 ans. Dans ce cas, la durée maximale de l'internement est de six semaines et peut être prolongée jusqu'à un maximum de 10 semaines. Si le placement est involontaire, il peut durer jusqu'à trois mois et être prolongé jusqu'à un maximum d'un an. Si le placement intervient sur décision d'un tribunal, c'est à ce tribunal de réexaminer périodiquement la décision de placement. Si le placement a été décidé avec le consentement des représentants légaux et avec l'aide des services de protection sociale des mineurs, c'est à ces services qu'il appartient de décider de la prolongation ou de l'interruption du placement. Si l'enfant est placé dans une institution (établissement scolaire, institution spécialisée...), les autorités doivent contrôler régulièrement la qualité de cette institution. Par contre, si le placement a lieu sans intervention d'une autorité constituée, par exemple lorsque les représentants légaux placent l'enfant chez des voisins, il revient aux représentants légaux d'effectuer le suivi. Selon M. Stormann, la conséquence négative que peut avoir la loi sur le placement est qu'elle peut obliger à mettre fin à un placement alors que le patient a toujours besoin d'un traitement. La loi sur le placement est périodiquement réexaminée depuis son entrée en vigueur. Une commission du Ministère de la justice, composée de psychiatres, de juges, d'experts, de fonctionnaires, en évalue

les conséquences en continu et, en fonction des problèmes rencontrés dans des cas précis, s'interroge sur la nécessité de la réviser. Par ailleurs, l'Autriche a rencontré quelques problèmes dans le domaine du placement des handicapés mentaux, mais ces problèmes concernaient majoritairement des adultes. La loi est, il est vrai, ancienne, et aurait besoin d'être révisée. On a tenté de rédiger un projet visant à la fois les mineurs et les adultes, mais cela a été difficile et on a dû renoncer au volet sur les adultes en décembre 1998.

20. Répondant à la question de Mme Karp sur la stérilisation des enfants, M. Stormann reconnaît que la loi en vigueur accorde aux représentants légaux le droit de décider de la stérilisation de leurs enfants mineurs faisant l'objet d'un placement. Toutefois, le droit pénal prévoit que la stérilisation n'est autorisée qu'en cas d'indication médicale impérieuse. Auparavant, les experts pensaient qu'il était néfaste pour une malade mentale de se voir enlever le bébé qu'elle avait mis au monde si celle-ci avait consciemment vécu sa grossesse. Aujourd'hui, ils tendent à penser qu'il est plus néfaste encore de stériliser une malade mentale capable de concevoir ce qu'est une grossesse. En conséquence, il est prévu dans un nouveau projet de loi que les représentants légaux pourront à l'avenir consentir à la stérilisation de leur enfant pour raison médicale, mais non dans le seul but d'éviter une grossesse. Si l'interdiction n'est pas totale, c'est que la stérilisation résulte parfois d'un geste ou d'un traitement médicalement inévitable.

21. Concernant la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage, M. Stormann reconnaît que la reconnaissance de la paternité par un citoyen autrichien ne confère pas automatiquement la citoyenneté autrichienne. Cela tient à la volonté de l'État d'éviter les abus. L'Autriche compte en effet beaucoup d'étrangers et a jugé préférable que la nationalité soit accordée après plusieurs années, plutôt qu'automatiquement, afin que des enfants ne soient pas reconnus par de "faux pères" à seules fins d'acquisition de la nationalité.

22. Répondant à une question de Mme Palme, M. FILLER (Autriche) précise qu'il n'est pas envisagé de relever l'âge légal du consentement à des relations sexuelles, fixé à 14 ans, mais seulement de chercher à mieux protéger les jeunes dans leur sexualité.

23. Par ailleurs, souhaitant apporter des explications pour le retard enregistré dans la présentation du rapport initial, il indique que le réexamen de la totalité de la législation nationale, effectué par des experts indépendants, a été un long processus. Il était cependant nécessaire pour faire connaître la Convention auprès des décideurs et a permis de faire évoluer les mentalités au cours des dernières années. Ce retard ne doit donc pas être interprété comme un manque de respect à l'égard du Comité. Néanmoins, le deuxième rapport périodique devrait pouvoir être présenté comme prévu en septembre 1999. En effet, diverses ONG et institutions ont d'ores et déjà été invitées à participer à son établissement et des réunions de rédaction seront organisées au cours de l'été 1999.

24. Concernant l'obligation de créer une entité chargée du contrôle de la mise en oeuvre de la Convention, le Gouvernement autrichien estime l'avoir remplie en ayant institué le groupe d'experts indépendants, dont

les conclusions ont été examinées par le Parlement, et compte avoir de nouveau recours à un groupe d'experts interdisciplinaires et indépendants pour mener une évaluation de la mise en oeuvre de la Convention à la lumière des recommandations que le Comité formulera. Tout commentaire du Comité sur la méthode choisie sera cependant bienvenu.

25. M. FILLER précise que le service de l'ombudsman pour les enfants et les adolescents du gouvernement fédéral a été créé en 1991. Un travail long et difficile a été nécessaire pour imposer des ombudsmans dans tous les Länder, puis pour harmoniser les méthodes de travail des ombudsmans des Länder et celles de l'ombudsman fédéral. Des efforts continuent à être faits dans ce sens. Un sondage a montré que les enfants autrichiens ont une très bonne connaissance de leurs droits, et par exemple du droit à la vie privée et au respect du secret de la correspondance. En cas de violation de ce droit, par les parents par exemple, les enfants peuvent déposer une plainte et s'adresser à l'ombudsman.

26. Répondant à la question de Mme Karp relative à la résolution sur la participation des jeunes adoptée par le Conseil des ministres de l'Union européenne en novembre 1998, M. Filler signale que la rédaction même de ce texte a nécessité de grands efforts. Si la question des crédits budgétaires n'a pas été expressément réglée dans cette résolution, c'est que les États membres ont estimé que cette question devait être réglée individuellement par chacun des États, encore qu'il soit clair que pour respecter la résolution, ils doivent dégager des fonds. Passant aux numéros téléphoniques qui permettent aux enfants de prendre contact avec des ONG, des ombudsmans, des organisations religieuses, etc., M. Filler se félicite de leur nombre, mais regrette qu'ils ne soient pas accessibles 24 heures sur 24. Il devrait être possible de mettre différentes lignes téléphoniques en réseau pour améliorer le service. S'agissant de la violence, une étude a été menée en 1977, une autre en 1992, et une autre est en cours aujourd'hui, dix ans après l'entrée en vigueur d'une loi interdisant la violence au sein de la famille, qui passera en revue toutes les formes de violence et les différentes mesures existantes pour les combattre. Enfin, M. Filler précise que nul ne peut être enrôlé dans l'armée avant l'âge de 18 ans. Les garçons peuvent certes s'engager volontairement dans l'armée à partir de l'âge de 17 ans, mais en aucun cas ils ne peuvent être envoyés au combat en temps de guerre. Les jeunes filles, quant à elles, ne peuvent en aucun cas être admises dans l'armée avant l'âge de 18 ans.

27. Répondant à une question posée par M. Fulci, M. SCHÜTZ dit qu'il estime à au moins 350 000 le nombre de brochures d'information - comprenant le texte de la Convention - distribuées directement aux citoyens et dont chaque enfant autrichien a reçu un exemplaire. Un certain nombre d'ONG ont également lancé des initiatives visant à faire connaître la Convention.

28. En ce qui concerne les questions concernant la formation, les autorités fédérales ont par exemple assuré la formation des personnels chargés de mettre en oeuvre les programmes de lutte contre la violence.

29. Dans le domaine de la justice des mineurs, une loi spécifique existe, dont l'objectif premier est d'éviter que des jeunes ne fassent l'objet de mesures pénitentiaires.

30. M. Schütz indique qu'il a lui-même participé à des séminaires destinés à mieux faire connaître le texte de la Convention aux juges et aux autres membres du personnel judiciaire.
31. Mme KISSER (Autriche), abordant la question de la formation des enseignants, dit que le Ministère de l'éducation et des affaires culturelles est divisé en sept départements, l'un d'entre eux étant chargé spécifiquement de veiller au respect des droits des enfants. La diffusion des informations se fait par différents biais, y compris des brochures, l'organisation de séminaires destinés aux enseignants, aux parents et aux enfants et l'Internet. Une ligne téléphonique, ouverte de 8 heures à 20 heures, permet aux enfants de poser toutes les questions qui les préoccupent.
32. La PRÉSIDENTE invite les membres qui le souhaitent à poser leurs dernières questions ou à formuler leurs observations finales.
33. M. KOLOSOV déplore que, malgré un tableau globalement positif, le nombre de suicides d'enfants soit en augmentation constante. Ce phénomène alarmant a-t-il fait l'objet d'études ? Quelles mesures préventives les autorités envisagent-elles d'adopter pour remédier à la situation ?
34. Mme KARP remercie les membres de la délégation des réponses instructives qu'ils ont données. Revenant sur une de ces réponses, elle estime que les enfants devraient pouvoir être autorisés à consulter un médecin sans autorisation parentale préalable et que les autorités devraient envisager d'introduire un système qui établisse un juste équilibre entre les droits des parents et les droits des enfants. Néanmoins, certaines des questions posées n'ont pas été traitées. Ainsi, Mme Karp souhaiterait obtenir des exemples de jugements rendus où les tribunaux se seraient appuyés sur des dispositions de la Convention. La participation des enfants dans les institutions autres que les établissements scolaires (institutions pour enfants handicapés, par exemple) est-elle prévue ? L'accès aux services de protection de l'enfance est-il garanti équitablement à tous les enfants victimes de violences ? Mme Karp suggère, dans le même ordre d'idées, que les enfants qui font usage de la ligne téléphonique mise à leur disposition soient directement aiguillés vers des services d'accueil proches de leur domicile. Elle demande ensuite si des programmes spéciaux ont été introduits visant à enseigner aux enfants comment participer au fonctionnement de leur établissement scolaire ou de l'institution dans laquelle ils vivent. Elle s'interroge sur les obstacles auxquels s'est heurté le projet visant à fixer au même âge pour les garçons et pour les filles l'âge du consentement aux relations homosexuelles. Existe-t-il, dans les institutions de placement, un mécanisme permettant de revoir périodiquement le bien-fondé du placement d'un enfant et de le transférer, le cas échéant, vers une autre structure d'accueil. Les statistiques montrant que 30 % seulement des enfants handicapés fréquentent des établissements scolaires ordinaires, Mme Karp demande si des mesures ont été prises pour améliorer cette proportion. En ce qui concerne l'éducation sexuelle à l'école, elle demande si la preuve a été faite que les enseignants sont les mieux placés pour aborder le sujet avec leurs élèves et s'il ne vaudrait pas mieux confier cette responsabilité à des éducateurs spécialisés. Quels sont les sujets dont débattent les représentants étudiants avec les responsables du Ministère de l'éducation et des affaires culturelles ?

35. Le Comité aimerait obtenir des statistiques quant au nombre d'enfants détenus ou placés en détention provisoire, au type d'infractions commises et à la nature des peines prononcées à leur encontre. La délégation a indiqué qu'il existait, dans tout le pays, deux tribunaux pour enfants et Mme Karp aimerait savoir si les autres tribunaux comptent parmi leur personnel judiciaire, des juges ayant reçu une formation spéciale dans le domaine de la justice des mineurs. Les autorités autrichiennes ont-elles envisagé d'introduire le système de la conférence familiale ou "conseil de famille" comme mesure de substitution aux condamnations traditionnelles ? Ce système, adopté dans un grand nombre de pays occidentaux, donne de très bons résultats car il permet d'assurer le suivi du jeune délinquant au sein de sa famille et de responsabiliser ses parents. Dans le même ordre d'idées, le Comité aimerait savoir de quelle façon les droits des délinquants âgés de moins de 14 ans sont garantis, s'ils sont représentés dans les procédures judiciaires les concernant, même en l'absence d'un procès en bonne et due forme.

36. Parmi les récentes modifications apportées à la législation pénalisant la prostitution, a-t-il été prévu de condamner les clients d'enfants prostitués de moins de 18 ans ? Une telle mesure s'imposerait d'autant plus que l'âge de la majorité sexuelle est fixé à 14 ans pour les filles. Pourquoi le fait de fournir à un enfant l'accès à un local où il peut se prostituer est-il considéré comme une simple contravention et non pas comme un délit ? Le fait de diffuser des adresses d'enfants prostitués est-il interdit ? Un programme de protection des victimes de la traite des personnes ayant été mis en place dans le cadre du Ministère de l'intérieur, qui concerne surtout les adultes, Mme Karp demande si un tel programme existe pour les enfants. Quelle solution les autorités ont-elles adoptée pour réadapter les victimes au lieu de les expulser immédiatement vers leurs pays d'origine, ce qui les met en danger ?

37. Mme OUEDRAOGO relève qu'il est dit dans le rapport qu'une aide financière est octroyée aux étudiants d'université dont les parents ont de faibles revenus. Elle demande quelle est la situation à cet égard des enfants du primaire et du secondaire issus de familles démunies. Au paragraphe 386 du rapport, il est dit que dans le cadre d'un plan d'austérité, une contribution financière sera demandée aux parents pour couvrir le coût des manuels scolaires. Il serait intéressant de savoir si les enfants démunis seront exemptés du paiement de ces frais. En ce qui concerne l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles, il a été dit que les différentes dispositions de la Convention étaient enseignées séparément aux enfants, qui peut-être ne connaissent pas la Convention dans son ensemble. Il convient donc de recommander que ces dispositions puissent être replacées dans leur contexte afin de permettre à tous d'avoir une vision intégrée de la Convention et d'en percevoir le caractère pluridisciplinaire.

38. Mme Ouedraogo félicite la délégation autrichienne de son rapport, qu'elle a trouvé facile à exploiter, très clair et complet. Elle a pris note des progrès considérables accomplis par l'État partie et l'encourage à poursuivre dans cette voie. Elle souhaite cependant qu'il examine les réserves qu'il a formulées en vue de les retirer. Elle insiste aussi sur le fait que l'État partie devrait faire preuve d'une meilleure coordination dans la mise en oeuvre de la Convention, qui ne semble pas faire l'objet d'une vision intégrée.

39. Mme PALME trouve que le taux de fécondité en Autriche (1,4) est beaucoup trop faible pour une société moderne. Au vu des avantages sociaux considérables accordés aux parents, on peut se demander quelle est la véritable raison pour laquelle les familles comptent si peu d'enfants. Peut-être le climat général n'est-il pas si souple ni si généreux qu'on veut bien le penser. Le rapport ne donne aucune statistique sur l'allaitement maternel ou sur le nombre de femmes restant au foyer pour élever leurs enfants. Le congé parental semble très court (quelques mois seulement). En tout état de cause, un faible taux de fécondité est l'indication d'une difficulté à élever les enfants et il serait bon de disposer de données supplémentaires à ce sujet.

40. Il serait utile aussi d'en savoir plus sur le suivi de la Convention tant au niveau des Länder qu'à celui de la Fédération. Cela est particulièrement important pour suivre la situation des enfants handicapés ou issus de familles socialement ou psychologiquement vulnérables appartenant à certaines minorités, comme les Roms. On aimerait aussi avoir de plus amples renseignements sur le suivi du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et savoir si un plan d'action a été lancé dans ce domaine. Un excellent travail a été fait en faveur des enfants en conflit avec la loi. On constate cependant que 200 enfants sont emprisonnés chaque année, nombre qui est trop élevé. Au lieu d'être incarcérés, les enfants devraient bénéficier d'un système de soutien lorsqu'ils ont des problèmes avec la justice.

41. Mme MOKHUANE félicite l'État partie de son système de soins de santé maternelle et infantile, dont la couverture est quasi universelle. Elle souhaite cependant savoir ce qui est fait en faveur des 4 % de mères qui ne bénéficient pas du système. Elle voudrait aussi en savoir plus sur la condition des enfants atteints du sida. À propos de l'étude pilote sur l'éducation sexuelle prodiguée en coopération avec les parents, qui doit être généralisée au plan national, elle souhaiterait savoir quelle est l'attitude des parents qui participent à l'éducation sexuelle de leurs enfants, quel est le sentiment des enfants à ce sujet et quels sont les éléments qui semblent justifier la généralisation de cette expérience à l'ensemble du pays. Bien que l'enseignement soit obligatoire, on ne dispose d'aucune statistique ventilée par sexe sur les taux d'abandon scolaire. On souhaiterait savoir comment l'article 29 de la Convention est appliqué dans les écoles, eu égard aux sentiments de xénophobie que l'on a pu constater dans le pays. Du fait que les enfants sont autorisés à travailler à partir de l'âge de 13 ans, on peut se demander s'ils ne risquent pas d'être exposés à la pornographie dans certains milieux professionnels, en particulier la presse. Il serait intéressant de savoir ce qui est fait pour protéger ces enfants dans ce type de situation. On souhaiterait aussi savoir si le principe du droit au repos et aux loisirs (art. 31 de la Convention) est appliqué aussi bien à la ville qu'à la campagne.

42. M. FULCI constate que l'Autriche a signé en 1995, mais n'a pas encore ratifié, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993. Il ressort du paragraphe 252 du rapport que l'Autriche a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux dans ce domaine et l'on voudrait savoir quels sont les obstacles auxquels elle se heurte au niveau multilatéral.

43. L'État partie admet très franchement, au paragraphe 373 de son rapport, qu'un grand nombre d'enfants en Autriche vivent à la limite de la pauvreté. On voit là la confirmation d'une tendance qui ne se limite pas aux pays en développement et qui touche même les pays les plus riches. Pour le Comité, il demeure primordial qu'en réformant l'État providence, on garde toujours à l'esprit la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant. D'après des données communiquées par certaines ONG, il semble qu'il y ait en Autriche 200 000 jeunes vivant dans la pauvreté ou à la limite de la pauvreté, dont 20 % âgés de moins de 15 ans. Si ces chiffres sont exacts, il serait bon que la délégation autrichienne en donne une explication.

44. Au vu du paragraphe 491 du rapport, où il est dit qu'en Autriche, les conventions internationales et une série de lois et règlements internes protègent les mineurs de l'exploitation économique et des travaux dangereux, on peut se demander pourquoi l'Autriche n'est pas encore partie à la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

45. Une ONG a informé le Comité qu'une cinquantaine de mineurs réfugiés se trouvaient détenus dans le pays en attente de leur expulsion et qu'il était possible qu'ils restent jusqu'à six mois en prison sans avoir commis ni été reconnus coupables d'infractions. M. Fulci souhaiterait savoir quel est l'âge minimum auquel un mineur peut être incarcéré dans l'État partie.

46. Mme KARP espère que l'État partie retirera ses réserves à la Convention. Elle le félicite de la position qu'il a prise à l'égard des châtiments corporels dans la famille et souhaiterait savoir s'il est prêt à partager son expérience avec d'autres pays qui éprouvent une certaine réticence à légiférer d'une manière aussi progressive dans ce domaine. À propos de l'organisme indépendant de suivi de la mise en oeuvre de la Convention dont il a été question, il serait peut-être intéressant de veiller à ce que des enfants en fassent partie et que leur point de vue soit pris en considération. Mme Karp a tiré du débat qui s'est déroulé l'impression que l'État partie n'a rien ménagé pour appliquer au mieux la Convention, mais ce processus est continu et toujours perfectible et elle espère qu'il ne relâchera pas ses efforts. Elle souhaite qu'une grande publicité soit donnée au dialogue qui vient de se tenir.

47. M. RABAH, se tournant vers le jeune membre de la délégation autrichienne, M. Siedler, lui demande si malgré toutes ses activités, il a du temps à consacrer au repos et à la détente. Il souhaiterait savoir comment les enfants autrichiens occupent leur temps libre et si les programmes gouvernementaux concernant les enfants d'âge scolaire dans ce domaine sont satisfaisants.

48. La PRÉSIDENTE, récapitulant les débats sur le rapport initial de l'Autriche, range le rapport présenté parmi les meilleurs que le Comité ait eu à examiner. Cela est sans doute dû à la bonne situation économique de l'Autriche ainsi qu'au fait que le rapport a été établi conformément aux directives du Comité et lui donne de nombreuses informations utiles. Néanmoins, la perfection n'étant pas de ce monde et la nature humaine étant ce qu'elle est, les membres du Comité auront toujours des critiques à formuler. Ainsi, l'un d'eux a regretté que la délégation autrichienne ne comporte pas de représentant de la branche exécutive. La Présidente s'associe à ce regret mais

reconnait que les membres de la délégation se sont acquittés de leur tâche avec une remarquable compétence. Elle rappelle les observations faites à propos des réserves à la Convention et de la position que celle-ci occupe dans l'ordre hiérarchique du système juridique autrichien. Peut-être aussi faudrait-il donner au système des ombudsmen, tant remarquable qu'il soit, un peu plus de cohérence en leur accordant à tous une importance égale. À cet égard, peut-être serait-il bon de doter le mécanisme de médiation fédéral des ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter pleinement des tâches qu'appelle la mise en oeuvre de la Convention. Des préoccupations ont également été exprimées à propos de l'âge du mariage qui, même s'il est plus élevé que dans certains autres pays, semble avoir des incidences non seulement en matière d'éducation et de santé mais aussi en ce qui concerne les responsabilités que doivent assumer les jeunes gens qui contractent un mariage précoce. Il a aussi beaucoup été question des possibilités de consultation médicale accordées aux enfants. Le Comité admet que les principes généraux de la Convention sont respectés mais il voudrait bien marquer qu'il est préoccupé non pas tant par les aspects sociaux, c'est-à-dire le bien-être de l'enfant, que par la prise en compte de tous les aspects de la vie de l'enfant et du fait que celui-ci est un sujet de droits. La question de la discrimination n'a guère été évoquée, mais il convient de rappeler que certaines minorités, par exemple les Roms et les Sintis, sont terriblement défavorisées dans les sociétés européennes, même lorsque les autorités intéressées affirment le contraire. L'Autriche n'échappe pas à la règle et doit être particulièrement vigilante en ce qui concerne l'intégration de ces minorités. Un autre sujet de préoccupation est la question de l'accès général à l'information qui comporte le risque de l'exposition des enfants à la pornographie. Cette question est liée à celle de l'âge du consentement sexuel et du risque pour les personnes de 14 à 18 ans d'être impliquées dans des activités pornographiques. La Présidente invite l'État partie à ne pas se reposer sur ses lauriers et à garder à l'esprit que la protection des droits de l'enfant est un processus continu sur lequel il devra en permanence faire rapport au Comité.

49. M. SCHÜTZ (Autriche) remercie les membres du Comité de l'esprit de compréhension dans lequel ils ont examiné le rapport de l'Autriche et les assure qu'il a écouté avec beaucoup d'attention toutes les observations qu'ils ont formulées. Il remercie la Présidente de ses observations finales et des mots encourageants qui ont été prononcés à l'intention de sa délégation, qui a la ferme intention de continuer à oeuvrer à l'amélioration et à la promotion des droits de l'enfant en Autriche. Il tient à souligner que la Convention est appliquée sur le fond, si bien que sa position dans l'ordre hiérarchique des textes juridiques est un aspect secondaire. Il sera tenu compte des arguments présentés à propos de la différence d'âge du consentement au mariage pour les garçons et les filles. En ce qui concerne l'abolition des châtiments corporels, l'Autriche a déjà proposé à d'autres États de leur faire part de son expérience et M. Schütz a lui-même participé à des séminaires bilatéraux sur cette question. Faute de temps, la délégation autrichienne se propose de répondre par écrit aux autres questions formulées par les membres du Comité avant que celui-ci n'adopte ses conclusions finales.

50. M. SIEDLER (Autriche) se déclare satisfait de la situation des enfants autrichiens en matière de loisirs et de repos. Il est lui-même accaparé par ses activités de représentation des élèves mais il les considère plus comme

un passe-temps que comme un véritable travail. Il indique qu'il existe dans les écoles des conseils composés à part égale de parents, d'enseignants et d'élèves et présidés par le directeur d'établissement qui font office de groupes de discussion où les élèves se sentent placés sur un pied d'égalité avec les adultes. Selon lui, une place plus importante devrait être donnée à l'éducation politique et des discussions sont en cours à ce sujet avec le Ministère de l'éducation et des affaires culturelles.

La séance est levée à 13 h 05.

-----